

Ville de Pecquencourt

Conseil Municipal du 05 octobre 2021

COMPTE-RENDU

Ville de Pecquencourt, place du Général de Gaulle 59146 Pecquencourt

Le Conseil Municipal s'est réuni le mardi 05 octobre 2021 sous la Présidence de Joël PIERRACHE – Maire de Pecquencourt

Téléphone: 03.27-94-49-80 Fax: 03.27.94.49.94

E-mail: mairie@pecquencourt.fr

Monsieur le Maire procède à l'appel à 18 h 30

Du lundi au vendredi

de 8h à 12h et de 13h30 à 17h15

PRÉSENTS:

ADJOINTS:

Messieurs CRESTA, OUAAZZI, CICHOWSKI
Mesdames MAZAGRAN, GRODZKI, HANOT, ALFANO

CONSEILLERS DÉLÉGUÉS:

Monsieur STÉPINSKI, MARTINOWSKI Mesdames WEISS. KOMIN

CONSEILLERS:

Messieurs RÉFOUNI, BELHADRI, MONIOT (arrivé à 18 H 40),
LAJLAR, VÉZILIER, BRICOUT, VANANDREWELT
Mesdames LEMOINE, MOROUCHE, SZNEIDER, FROMONT, LEPAGE

PROCURATIONS:

Madame Laurence DANDRE à Madame Marie-Joëlle ALFANO
Monsieur Joël TERRIER à Madame Pascale KOMIN
Madame Fatima CAILLERET à Monsieur Éric STÉPINSKI
Monsieur Richard FATIEN à Monsieur François CRESTA
Madame Gilda WECHMAN à Monsieur Rémy VANANDREWELT

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire débute la séance à 18 h 32









I/ Désignation du Secrétaire de Séance

Madame Nadia MOROUCHE est désignée en cette qualité A l'UNANIMITÉ des VOIX des PRÉSENTS

II/ Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal en date du 29 juin 2021

Adopté par 21 voix POUR 7 voix CONTRE (Messieurs LAJLAR, VÉZILIER, BRICOUT, VANANDREWELT et Mesdames WECHMAN, FROMONT, LEPAGE)

III/ Décisions du Maire

- Décision du Maire n° 2021/06/409 relative à la réalisation d'une étude de détermination des zones humides sur critères pédologiques et botaniques des secteurs des rues Maurice Thorez et Gustave Coliez avec le Cabinet URBYCOM pour un montant de 3 300 € HT soit 3 600 € TTC.
- Décision du Maire n° 2021/06/410 relative au contrat d'engagement avec l'Orchestre Claudie MUZYK pour le 14 juillet 2021 d'un montant de 2 995 € net.
- Décision du Maire n° 2021/06/411 relative au contrat de cession des droits d'un spectacle avec la Société TOP RÉGIE pour le 13 juillet 2021 pour 491.67 € HT soit un montant de 590 € TTC.
- Décision du Maire n° 2021/06/412 relative au contrat de cession des droits d'un spectacle avec la Société TOP RÉGIE pour la tournée d'été du 28 août 2021 d'un montant de 20 388.63 € HT soit 21 510 € TTC.
- Décision du Maire n° 2021/07/413 relative à la convention de prêt à usage d'exposition et de matériel à titre gratuit avec le SIAVED sur la sensibilisation des habitants à la réduction de la quantité et de la toxicité des déchets du 21 septembre au 05 octobre 2021 pour la médiathèque dans le cadre de son exposition « En Faim de Compte »
- Décision du Maire n° 2021/07/414 relative à l'avenant n° 1 de la Société STELLA TÉLÉCOM pour le transfert du marché de télécommunication vers sa société mère, la société CÉLESTE, sans incidence sur le marché initial.
- Décision du Maire n° 2021/07/415 relative à la convention d'audit des contrats d'assurances de la ville et du CCAS avec la société BUSTIN AUDIT CONSEIL SUIVI (B.A.C.S.) d'un montant de 2 750 € HT soit 3 300 € TTC.
- Décision du maire n° 2021/07/416 relative à la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché public en procédure adaptée pour la gestion des contrats d'assurances de la Ville et du CCAS.
- Décision du Maire n° 2021/08/417 qui annule et remplace la décision n° 2021/06/412 relative au contrat de cession des droits d'un spectacle avec la Société TOP RÉGIE pour la Tournée d'Été 2021 d'un montant de 19 788.63 € HT soit 20 877.00 € TTC (changement de groupe musical)

Arrivée de Monsieur Bruno MONIOT à 18 h 40

IV/ Administration Générale

1/ Modification du temps de travail des agents municipaux

Vu le Code général des collectivités territoriales :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 16 juin 2021.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la loi n°2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 abroge le fondement législatif du maintien des régimes dérogatoires mis en place avant la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 et réduisant la durée du travail effectif des agents.

En effet, en France, la durée légale du temps de travail pour un agent à temps complet est fixée à 1607 heures par an. Or, comme de nombreuses collectivités territoriales, le temps de travail annuel des agents de la ville de Pecquencourt est inférieur à ce seuil avec un total de 1540 heures pour un agent à temps plein.

En ce sens, les collectivités territoriales et les établissements publics ayant maintenu un régime de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale doivent délibérer pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents pour application effective au <u>01 janvier 2022</u> afin de respecter la législation en vigueur.

RAPPEL SUR LA DÉFINITION LÉGALE DU TEMPS DE TRAVAIL

1. La durée légale du temps de travail

Le temps de travail correspond au temps durant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur sans pouvoir vaquer à leurs propres occupations personnelles.

En France, la durée légale de référence du travail effectif pour un agent à temps plein est fixée à 35h par semaine accompagnée de 25 jours de congés annuels. La durée annuelle est fixée à 1607 h, sans compter les heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées ; le décompte du temps de travail est ainsi réalisé sur cette base. Certaines années étant bissextiles ou comptant plus de jours fériés ou de week-ends que d'autres, le décompte du nombre de jours travaillés est effectué sur une base de moyennes. Le décompte légal est donc effectué sur la base théorique décrite dans le tableau ci-dessous. L'organisation du temps de travail a pour objectif de mettre en œuvre un temps de travail de 1607 h.

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h
Trombre de jours travamees – No de jours x 7 hedres	arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

En raison d'un nombre de congés annuels portés à 33 jours et d'un temps de travail à 35h par semaine, les services municipaux de Pecquencourt travaillent 1540 heures par an.

2. Les garanties minimales encadrant le temps de travail

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes. Ce temps de pause est considéré comme du temps de travail.
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

3. Les dépassements du temps de travail

Conformément au décret n°2002-60, sont considérées comme des heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Cette définition s'applique quel que soit le type d'organisation du temps de travail y compris en horaires variables.

Le contingent mensuel des heures supplémentaires accomplies est par principe limité à 25 heures, sauf circonstances exceptionnelles. La compensation horaire est réalisée sous forme de repos compensateur et ou indemnisation. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnisation.

Le travail à temps non complet correspond à une quotité de temps de travail hebdomadaire inférieure au temps plein, affectée à l'emploi lors de sa création. Les heures effectuées en plus de celles prévues par la délibération créant le poste à temps non complet sont :

- Des heures complémentaires jusqu'à hauteur d'un temps complet.
- Des heures supplémentaires, au-delà de 35 heures hebdomadaires

CONCERTATION

Si la loi laisse à chaque collectivité territoriale toute la latitude pour organiser la mise en œuvre des 1607 heures, il a été décidé, pour les services municipaux de la commune de Pecquencourt, de mener une démarche participative et concertée avec les agents entre novembre 2020 et mai 2021 afin :

- D'exposer aux agents les impacts de la législation et des conséquences en matière de temps de travail;
- De recueillir leurs avis sur les modalités de mises en œuvre de cette réforme du temps de travail ;

Les agents ont été rencontrés par service. Seuls les agents titulaires, stagiaires de la fonction publique ou contractuels de droit public sur poste permanent ont été associés à cette démarche

Une majorité d'agent a souhaité une application des 1607h afin le maintien des 33 jours de congés annuels (70% des votes).

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

1. Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Compte tenu des résultats de la démarche de concertation, il est proposé de fixer à 36 h30 par semaine, incluant la journée de solidarité, le temps de travail l'ensemble des agents à temps complet, afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Durée du travail hebdomadaire	36 h 30 dont 10 minutes au titre de la journée de solidarité		
Nombre de jours de congés annuels	25		
Nombre de jours de récupération de temps de travail (RTT)	s 8		

Pour les agents exerçants leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail

2. <u>Journée de solidarité</u>

La journée de solidarité, destinée à financer des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, s'applique dans les trois fonctions publiques. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée. Elle peut être accomplie de différentes manières selon les administrations. Sa durée est proratisée pour les agents travaillant à temps partiel, à temps non complet ou incomplet.

La journée de solidarité peut être accomplie selon l'un des modes suivants :

- Travail un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai (le lundi de Pentecôte par exemple),
- Suppression d'une journée de RTT,
- Toute autre organisation permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion de la suppression d'un jour de congé annuel.

A ce titre, la solution retenue est d'insérer la journée de solidarité directement au sein des plannings de chaque agent à raison 2 minutes par jour (10 min par semaine) et de ce fait de l'intégrer au 36h30 hebdomadaires.

3. Détermination des cycles de travail

a. Horaires fixes

Les agents ont un planning sans variation d'une semaine sur l'autre de la durée du travail. Le temps de travail est réparti sur 4,5 jours, la demi-journée étant fixée en accord avec le responsable hiérarchique de l'agent.

Sont concernés :

- Les services administratifs de l'hôtel de ville ;
- La Maison France Service;
- Les services techniques;
- La médiathèque.

Il est à noter qu'en raison de la récurrence des pics de chaleur durant l'été, l'organisation du temps de travail des services techniques pourra être adaptée, si besoin, avec des plages de travail ciblées en matinée.

b. Services annualisés

Pour rappel, l'annualisation est une organisation du temps de travail définie selon un cycle annuel, amenant à adapter le temps de travail de l'agent selon les besoins de la collectivité durant certaines périodes de l'année. L'agent perçoit la même rémunération tous les mois. Au sein de la commune de Pecquencourt, un seul service est organisé selon un modèle d'annualisation, à savoir le service restauration, entretien et école. En effet, ses missions sont directement en lien avec le rythme scolaire déterminé sur deux périodes :

- Une période de 16 semaines correspondant aux petites et grandes vacances
- Une période de 36 semaines correspondant à la période scolaire.

La période haute correspond à la période scolaire et la période basse aux vacances scolaires

Le planning des agents est réalisé annuellement sur une base de 1607 heures annuelles et dans le respect des garanties minimales encadrant le temps de travail.

c. École de musique

Au regard des statuts particuliers des assistants et professeurs d'enseignement artistique et de la jurisprudence administrative, le temps de travail de ces agents ne peut être annualisé ni faire l'objet d'une évolution de leur contingent horaire hebdomadaire.

En effet, l'article 7 du décret du 12 juillet 2001 dispose que les régimes d'obligations de service sont, pour les personnels qui y sont soumis, ceux définis dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois. Or, les décrets du 2 septembre 1991 et du 29 mars 2012 prévoient respectivement que le régime d'obligation de service hebdomadaire est de 16h pour les professeurs d'enseignement artistique et de 20h pour les assistants d'enseignement artistique (articles 2 et 3).

Il s'agit de durées hebdomadaires de service dérogatoires par rapport au principe général des 35 heures, compte tenu de la particularité des missions confiées. Ces décrets font donc obstacle à ce que la collectivité territoriale qui les emploie leur applique les textes pris pour la mise en œuvre, dans la Fonction Publique Territoriale, de la réduction de la durée du travail et de l'annualisation du temps de travail.

Il demande au Conseil Municipal:

- De se prononcer sur les propositions du temps de travail des agents municipaux reprises ci-dessous sur la base de 1607 heures.
- De mettre en application ce nouveau temps de travail avec une date d'effet à compter du 1^{er} janvier 2022
- D'abroger les anciennes mesures du temps de travail adoptées antérieurement par délibération.

Accepté à l'UNANIMITÉ des voix

2/ Modification du tableau des emplois

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires. Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Dans le cadre des besoins et du bon fonctionnement des services de la maison du citoyen, notamment pour des missions d'accueil et de suivi administratif, il est proposé à l'Assemblée la création au tableau des effectifs de l'emploi suivant :

- Un poste d'adjoint administratif territorial (35 h 00 hebdomadaire)

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01 novembre 2021

Filière et grade	Catégorie	Ancien effectif budgétaire	Nouvel effectif budgétaire	Durée hebdomadaire
Administratif Adjoint administratif	С	2	3	35 h 00

Monsieur le Maire demande au conseil municipal

- D'accepter la création de ce poste comme mentionné ci-dessus.
- De modifier le tableau des effectifs à compter du 01 novembre 2021.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Accepté à l'UNANIMITÉ des voix

3/ École de musique municipale

3-1) Projet d'établissement 2021/2026

Le projet d'établissement présentée par l'équipe pédagogique est un outil privilégié d'une stratégie de changement et d'amélioration, un outil de pilotage et une méthode pour faire des choix, établir des priorités et définir des modes de fonctionnement efficaces.

Ce projet est destiné aux élus, à l'équipe pédagogique, aux usagers de l'établissement, aux responsables administratifs et techniques ainsi qu'aux partenaires socioculturels de l'école.

Il définit l'identité artistique, esthétique, culturelle et sociale de l'établissement ainsi que ses objectifs prioritaires d'évolution sur une durée de 5 ans.

Ainsi, le projet d'établissement doit permettre de répondre aux enjeux artistiques et culturels de la ville tout en se référant aux critères des textes cadres.

Il doit représenter la réalité existante et proposer des aménagements durables et réalisables pour tous.

En tant que service public, l'école de musique répond ainsi à la nécessité d'être dotée d'un projet de service.

Le projet est porté pour 5 années (2021 à 2026), période appropriée pour un premier projet. L'état d'esprit qui guide la mise en place du projet tient en un mot principal : la concertation. Tous les acteurs de l'école de musique sont nécessaires à son fonctionnement et le projet doit devenir le leur.

Le projet d'établissement doit être l'occasion de maintenir, de renouer ou de créer du lien entre toutes les entités, parties prenantes dans l'évolution de l'école de musique.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'accepter le projet pédagogique présenté en séance et de valider sa mise en pratique par l'équipe pédagogique et tous les acteurs gravitant autour de l'école de musique.

Accepté à l'UNANIMITÉ des voix

3-2) Règlement intérieur

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que dans le cadre du bon fonctionnement de l'école de musique municipale, son équipe pédagogique a procédé à une réactualisation du règlement intérieur précédemment voté en 2008.

Ce règlement proposé a pour but de fixer, dans ses grandes lignes, la présentation et les objectifs de l'équipe enseignante, les modalités d'inscriptions et/ou de réinscriptions et les obligations relatives aux usagers.

Il est rappelé que toute inscription vaut acceptation du présent règlement intérieur, qui sera communiqué aux familles au moment de l'inscription, mis à disposition par voie d'affichage dans les locaux de l'école de musique, et téléchargeable sur le site internet de la ville.

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir accepter le règlement intérieur de l'école de musique municipale et sa mise en application par l'équipe pédagogique.

Accepté à l'UNANIMITÉ des voix

3-3) Tarifs des inscriptions

Dans le cadre du fonctionnement de l'école de musique municipale, et notamment des nouveaux instruments mis à disposition de ses adhérents, l'équipe pédagogique propose à l'Assemblée une nouvelle tarification, repris ci-après :

	Pecquencourtois, Membre de l'Harmonie/an	Non Pecquencourtois/an (déjà inscrits)
Jardins Musical	27.00 €	44.00 €
Formation Musicale	39.00 €	54.00€
FM Probatoire & Atelier Découverte Instrumentale	50.00 €	70.00€
Formation Instrumentale	22.00 €	33.00 €
	(par instrument)	(par instrument)
Piano	71.00 €	108.00 €
	(par trimestre)	(par trimestre)
Guitares	39.00 €	54.00 €
	(par trimestre)	(par trimestre)
Mus Actu	27.00 €	44.00€
Mus Actu & FM	40.00 €	55.00€
Location d'Instruments (sauf guitare)	22.00€	114.00 €

En précision, les membres de l'Harmonie ne paient pas la location d'instrument, ni la formation instrumentale (de l'instrument de l'Harmonie).

Les élèves issus des membres adhérents à l'Harmonie ne paient pas la location de l'instrument.

De plus : - à partir du 2ème élève d'une même famille : - 10 %

- à partir du 3^{ème} élève d'une même famille : - 15 %

Il sera également retranché 5 % par élève supplémentaire d'une même famille.

Il ne sera pas accepté de nouvelles inscriptions extérieures.

Les tarifs sont fixés soit à l'année, soit au trimestre mais l'engagement des élèves est valable pour l'année scolaire complète.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'accepter les modalités de tarification reprises qui seront encaissées sous régie municipale pour l'école de musique et de préciser que ces tarifs resteraient applicables tant qu'une nouvelle délibération ne sera pas intervenue pour les modifier.

Accepté à l'UNANIMITÉ des voix

4/ Mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour une mission de Délégué à la Protection des Données (DPD ou DPO).

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) adopté par le Parlement européen et le Conseil le 27 avril 2016 (UE 2016/679),

Vu la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, Vu l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, définissant les conditions d'intervention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord dans le cadre de la convention de mise à disposition,

Considérant le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, entré en vigueur le 25 mai 2018 et imposant la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD ou DPO) dans les organismes publics ou autorités publiques traitant des données à caractère personnel.

Afin d'aider les communes de son territoire à se mettre en conformité vis-à-vis de cette nouvelle réglementation, la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent propose à ses communes membres un projet de mutualisation d'un Délégué à la Protection des Données, mis à disposition par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (Cdg59), par l'intermédiaire de son service CRE@TIC.

Le DPD mis à disposition par le Cdg59 intervient dans le respect des obligations de discrétion, de secret professionnel et dans le cadre des missions telles que prévues au RGPD, dont

- informer et conseiller les responsables de traitements ainsi que les agents ;
- réaliser l'inventaire des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ;
- évaluer les pratiques et accompagner à la mise en place de procédures ;
- identifier les risques associés aux opérations de traitement et proposer, à ce titre, des mesures techniques et organisationnelles de réduction de ces risques ;
- établir une politique de protection des données personnelles et en vérifier le respect ;
- contribuer à la diffusion d'une culture informatique et libertés au sein de l'établissement ;
- assurer, en lien avec l'établissement, la gestion des relations avec les usagers sur les questions de données à caractère personnel ;
- coopérer avec la CNIL et être le point de contact de celle-ci.

Le DPD du Cdg59 sera obligatoirement associé de manière appropriée et en temps utile, à tous les projets traitant des données à caractère personnel.

La Commune s'engage à nommer de son côté, un Référent Local qui sera l'interlocuteur privilégié du DPD du Cdg59 et l'assistera dans ses missions.

Le Cdg59 assurera un rôle de coordination administrative et technique du projet.

La mise à disposition du Délégué à la Protection des Données mutualisé sera facturée par le Cdg59 sur la base d'un coût horaire de 50€.

Le coût pour la ville serait de 6 800 € pour 24 mois.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- De l'autoriser à signer la convention entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent et la commune de Pecquencourt, relative à la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour une mission de Délégué à la Protection des Données, dont le projet est joint en annexe;
- De l'autoriser à signer tous documents relatifs à la bonne exécution de la mission de mise en conformité au RGPD ;
- D'inscrire les dépenses afférentes au budget.

Accepté à l'UNANIMITÉ des voix

5/ Acquisition d'une bande de terrain - 50 rue Maurice Thorez

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que, dans le cadre de la rénovation de la cité Barrois, il est apparu nécessaire d'augmenter le nombre de places de stationnement en vue notamment d'améliorer la desserte des commerces et activités situés rue Maurice Thorez.

Dans ce contexte, la Municipalité s'est rapprochée des consorts RÉTI, propriétaires de l'immeuble sis à PECQUENCOURT (59146) 50, rue Maurice Thorez, situé à l'angle avec la rue Guy de Maupassant.

Dans le cadre de la rénovation de la cité Barrois, cet immeuble a fait l'objet d'une division foncière, suivant plan D2102 établi en avril 2021 par F. BOURGOGNE et V. BEAUCAMP, géomètres experts associés à DOUAI (59500) 68, rue Serval.

Les propriétaires sont disposés à vendre à la Commune la partie cadastrée section C numéro 3384, d'une contenance de 2 ares 2 centiares (202 m²) en vue de permettre la réalisation de places de stationnement. Le prix de vente serait converti en l'obligation pour la Commune d'édifier ou de faire édifier à ses frais une clôture sur toute la partie de la parcelle cadastrée section C numéro 3384 qui longe la parcelle C numéro 3385, cette dernière demeurant la propriété des consorts RÉTI.

Afin d'évaluer financièrement le montant de la contrepartie offerte par la Commune, celle-ci a fait établir par Monsieur Yohann DELCHAMBRE de l'entreprise JARDINS 2000, 134, rue Roger Salengro (59590) RAISMES, un devis pour l'édification d'une clôture dans un modèle similaire à celui de Maisons & Cités. Ce devis s'élève à un total de TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX EUROS QUATRE-VINGT DEUX CENTIMES (3.670,82 €) pour 62 mètres linéaires.

S'agissant d'une acquisition à l'amiable d'un immeuble d'une valeur inférieure à 180.000 €, il n'y a pas lieu à consultation des Domaines, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en locations immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, auquel renvoie l'article L. 1311-10, 2° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil municipal d'acquérir l'immeuble sis à PECQUENCOURT (59146) 50, rue Maurice Thorez, cadastré section C numéro 3384 pour une contenance de 2 ares 2 centiares, moyennant un prix converti en l'obligation pour la Commune, d'édifier ou de faire édifier à ses frais une clôture d'un modèle similaire à celui de Maisons & Cités, sur toute la partie de la parcelle cadastrée section C numéro 3384 qui longe la parcelle C numéro 3385 et ce, dans un délai maximal de 3 mois à compter de la signature de l'acte authentique de vente. Les frais d'acquisition seront en sus à la charge de la Commune. Compte tenu de la superficie de la parcelle en cause l'acquéreur sera dispensé de rembourser au vendeur le prorata de taxe foncière.

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir accepter l'acquisition de la parcelle C 3384, de l'autoriser à signer tous documents nécessaires à cette acquisition et en particulier l'avant-contrat de vente et l'acte notarié de vente. Maître Jean-Robert ANDRÉ, Notaire à Pecquencourt, sera chargé de la rédaction des documents afférents.

Accepté à l'UNANIMITÉ des voix

6/ Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent - Vente d'un terrain à la Commune – avenue Barrois

La Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent est propriétaire d'un terrain sur la commune cadastré section C n° 3164 situé Avenue Barrois pour une superficie totale de 258 m², parcelle que la commune souhaite acquérir.

L'estimation domaniale sollicitée par Cœur d'Ostrevent fait état d'un montant d'acquisition estimé à 1 000 €.

Vu l'avis favorable de la Commission « Développement Economique, Finances » de la CCCO en date du 16 septembre 2021,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date 23 septembre 2021,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'approuver la cession d'un terrain de 258 m² sis avenue Barrois, repris au cadastre section C n° 3164 appartenant à la CCCO à la Commune de Pecquencourt.
- De préciser que les frais de notaire générés par cette cession seront à la charge de l'acquéreur.
- De l'autoriser à signer tous les actes authentiques à intervenir qui seront dressés par le notaire désigné pour cette transaction.

Accepté à l'UNANIMITÉ des voix

7/ Fourniture et mise en œuvre d'un système de vidéoprotection urbaine et maintenances – résultats d'appel d'offres

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que dans le cadre de sa politique en faveur de la prévention des risques, de la protection et sécurisation des biens et des personnes, de la salubrité de la voie publique, la Municipalité a décidé la mise en place de nouveaux outils de prévention pour enrayer l'évolution de la délinquance et diminuer les risques de malveillance sur des zones définies.

C'est ainsi que la Municipalité a décidé la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection urbaine par le déploiement de 55 caméras.

Un marché public a été lancé en appel d'offres ouvert pour la fourniture et la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection urbaine et maintenances sur les sites du BOAMP et du JOUE, avec un dépôt des candidatures et des offres au 5 juillet 2021, comportant une Tranche Ferme et des Prestations Supplémentaires Eventuelles 1 et 2 : technique et 3 et 4 : maintenance.

Les critères de pondérations ont été précisés dans le règlement de la consultation repris comme suit :

✓ Prix des Prestations : 50 %✓ Valeur Technique : 50 %

3 offres ont été reçues dans les délais impartis, à savoir : EIFFAGE/ERYMA, INÉO et CITÉOS.

La société AV PROTEC située 12 rue Denis Papin 59650 VILLENEUVE D'ASCQ a procédé à l'analyse des offres et a remis son rapport à la Commission d'Appel d'Offres lors de la réunion de ses membres en date du 6 septembre 2021.

Vu le code de la commande publique,

Vu le rapport d'analyse des offres remis par la Société AV PROTEC,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres en date du 6 septembre 2021,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à :

- Attribuer le marché Fournitures et mise en œuvre d'un système de vidéoprotection et maintenances à l'entreprise CITÉOS située 75 rue des Sureaux, 1^{er} étage, Parc des Mélantois 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS, pour un montant de :
 - <u>Tranche Ferme</u>: 389 824.00 € HT; 467 788.80 € TTC
 - Prestations Supplémentaires 1 et 2 : 11 599.00 € HT ; 13 918.80 € TTC
 - o Prestations Supplémentaires 3 et 4 : 19 250.00 € HT ; 23 100.00 € TTC
- De l'autoriser à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution du marché.
- D'inscrire la dépense au budget de l'exercice en cours.

Accepté à l'UNANIMITÉ des voix

V/ Informations	
VI/ Questions Orales	
VII/ Informations de l'exécutif	

La séance est levée à 19 h 40

Fait à Pecquencourt, le 06 octobre 2021.

Nadia MOROUCHE, Secrétaire de séance Joël PIERRACHE, Maire de Pecquencourt